

Attendu qu'à la suite de cette médiation, M. C. a repris contact avec le CSIA pour solliciter sa réintégration dans le dernier emploi ;

Attendu que pour toute réponse, le Centre des services informatiques des Assedic des Deux-Mers lui a proposé un nouveau contrat à durée déterminée ;

Attendu que M. C. a justement saisi le Conseil pour dénoncer l'emploi abusif de contrat à durée déterminée à son encontre ;

Attendu qu'en l'état, le Conseil est saisi pour une demande de requalification du contrat en contrat à durée indéterminée et qu'en outre il peut être amené par la suite à se prononcer sur des dommages et intérêts réparateurs ;

Attendu que la réintégration de M. C. sera donc ordonnée et ce sous astreinte ;

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile au bénéfice de M. C. et lui alloue 2 000 francs à ce titre ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du défendeur ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que la Convention collective nationale, article 9, est applicable au cas de M. C. ;

Dit que M. C. a poursuivi son activité et qu'il est devenu un agent permanent à compter de son engagement, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

Requalifie donc le contrat de travail de M. C. et de l'Assedic en contrat à durée indéterminée ;

Ordonne par voie de conséquence la réintégration de M. C. au sein de l'Assedic ;

Ordonne la réintégration de M. C. en contrat à durée indéterminée sous astreinte de 500 francs (cinq cents francs) par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

Se réserve l'examen du préjudice spécifique ;

Condamne le Centre des services informatiques des Assedic des Deux-Mers, pris en la personne de son représentant légal, à payer à M. C. la somme de 2 000 francs (deux mille francs) au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Met les dépens éventuels à la charge du Centre des services informatiques des Assedic des Deux-Mers ;

(M. Mourgues, prés. – Mes Kirkyacharian et Mora, av.)

NOTE. – Un dossier classique de requalification en CDD en CDI dans lequel il faut relever la stratégie judiciaire offensive menée en demande.

Les contrats à durée déterminée conclus méconnaissent les dispositions de la convention collective applicable mais aussi celles du Code du travail qui n'autorisent qu'un seul renouvellement de ce type de contrat pour motif de surcroît d'activité et pour une durée totale de dix-huit mois (articles L. 122-1-1 et L. 122-1-2).

La question maintenant classique qui se pose dans ce type d'affaires est le sort réservé aux conséquences de la rupture intervenue de fait à l'issue du dernier contrat à durée déterminée.

Si l'on se place sur le terrain indemnitaire, la rupture sera considérée comme étant abusive en l'absence de lettre de licenciement, avec la condamnation au paiement des indemnités de rupture et à des dommages et intérêts.

**CONTRAT DE TRAVAIL. – Succession de contrats à durée déterminée sur plus de trois ans. – Méconnaissance des dispositions tant du Code du travail que de la convention collective limitant la reconduction de tels contrats. – Requalification en contrat à durée indéterminée. – Réintégration ordonnée.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTPELLIER  
(Section des activités diverses)

5 novembre 1999

**C. contre Centre des services informatiques des Assedic des Deux-Mers**

Attendu que M. C. a été embauché en qualité d'agent post-production, coefficient 170, par le CSIA des Deux-Mers, du 31 juillet 1995 au 31 décembre 1995, pour le motif allégué de surcroît d'activité ;

Attendu qu'à l'issue de ce contrat un nouveau contrat à durée déterminée a été proposé à M. C., pour la période du 22 avril 1996 au 15 mai 1996, en remplacement d'un salarié absent, M. R., sur un emploi de technicien hautement qualifié au coefficient 220 ;

Attendu qu'un nouveau contrat a été conclu, dès le 17 mai 1996 jusqu'au 30 septembre 1997, pour un emploi de technicien hautement qualifié au coefficient 170 pour le motif allégué de surcroît d'activité ;

Attendu qu'un autre contrat a été conclu dès la fin du dernier, soit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 25 mai 1998, toujours pour le motif de surcroît d'activité ;

Discussion :

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée :

Attendu que lors de la signature du contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1997, M. C. a fait observer qu'il était caduque puisqu'il dérogeait à l'article 9 de la convention collective indiquant que, dans le cas où un agent sous contrat de "surnuméraire" poursuivait son activité dans l'institution d'une manière continue au-delà d'un an pour l'exécution d'une mission exceptionnelle et de six mois pour les autres cas, l'intéressé deviendrait un agent permanent à compter de la date de son engagement comme agent surnuméraire ;

Attendu que la direction n'a pas fait d'objection à l'argument juridique, invoquant des arguments économiques et budgétaires lors de la réunion des délégués du personnel du 20 mai 1998 ;

Attendu que M. C. a demandé application de l'article 33 de la convention collective qui lui permettait de faire appel à la Commission nationale paritaire ;

Attendu que cette dernière a été saisie en date du 5 août 1998 ;

Attendu que la Commission nationale paritaire a constaté que les dispositions de la convention collective n'étaient pas respectées et invité les parties à se rapprocher ;

Plus audacieux, et donc syndical, est de faire constater la nullité de la rupture intervenue dont le fondement n'a plus d'objet et de réclamer la réintégration ou la poursuite du contrat de travail (dans ce sens, Cour d'Appel Paris 18e A 28 janvier 1997, Cargouet contre Afan, Dr. Ouvr. mai 1997, p. 219, CPH Paris 13 juillet 1995, Mukendi contre Sodemp, RG 95/02255).

On se référera utilement aux dispositions de l'article 1131 du Code civil aux termes duquel "l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet" (pour une illustration de ce principe à la nullité de licenciements économiques, voir CPH Amiens, section agriculture, 27 octobre 1999, Deparis et autres contre SA Sodiaal International, hebdo La vie ouvrière du 3 décembre 1999, p. 48).

Pour un avis plus nuancé, lire également Dr. Ouvr. septembre 1995, M. Henry, "La réintégration des salariés non protégés", p. 377.

Dans les deux cas, il est possible de réclamer l'indemnité spécifique de requalification de l'article L. 122-3-13 du Code du travail qui ne saurait être inférieure à un mois de salaire.

**C. L.**